



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Cécile.GALLIN-MARTEL
Tél. : 04.56.59.45.31
Courriel : cecile.gallin-martel@isere.gouv.fr

Référence : SADR/FVE/CGM

Messieurs les Maires
des communes sinistrées
par le gel du 4 au 8 avril 2021

Grenoble, le 29/10/2021

Objet : Gel du 4 au 8 avril 2021
Procédure d'indemnisation

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous envoie une copie de l'arrêté ministériel de reconnaissance complémentaire pour les pertes de récolte dues au gel 2021 en fraises, cassis, groseilles, poires, pommes, coings, kiwis, kakis. Ce nouvel arrêté est à afficher dans votre commune pendant un délai d'un mois dès réception de celui-ci. Le procès-verbal d'affichage joint à ce courrier est à renvoyer par mail à la DDT, de préférence après le 15/12/2021.

Les demandes d'indemnisation se font par le biais de la téléprocédure Télécaram ouverte **du 08/11/2021 au 15/12/2021**. Les agriculteurs devront se rendre sur le site : <http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr> et choisir les onglets suivants : Exploitation agricole ⇒ Demander une indemnisation calamités agricoles ⇒ § Téléprocédure.

La reconnaissance des pertes de récolte sur fruits pour cette calamité se fait en plusieurs étapes : les fruits à noyaux par arrêté du 16/07/21, les fruits à pépins et petits fruits par arrêté du 15/10/21. Les agriculteurs qui ont déjà déposé une demande d'indemnisation pour les pertes sur fruits à noyau pourront compléter leur demande sur Télécaram et ceux qui ont attendu pourront télédéclarer l'ensemble de leurs pertes (fruits à noyau, fruits à pépins, petits fruits) entre le 08/11/2021 et le 15/12/2021. Les pertes de récolte sur vigne et en miel sont en cours de reconnaissance et actuellement ne sont pas prises en compte.

Le Service Agriculture et Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère est à l'écoute des agriculteurs pour répondre à leurs questions ou les aider dans leur demande d'indemnisation. Contact : Cécile Gallin-Martel : 04 56 59 45 31.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe du chef du service
agriculture et développement rural

Bénédicte BERNARDIN

P. J. :
- arrêté ministériel
- modèle de procès-verbal d'affichage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.09.29_38.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Isère

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Isère suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 septembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Perte de récoltes sur fraises, cassis, groseilles, poires, pommes, coings, kiwis, kakis.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

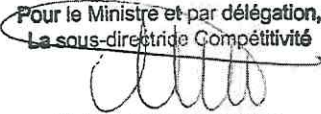
Fait le

15 OCT. 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES